



Luxembourg, le 26 JAN. 2023

Monsieur Marc Berscheid
8, Hauptstrooss
L-9755 HUPPERDANGE

N/Réf.: 97471-M

Monsieur,

En réponse à votre requête du 10 janvier 2023 par laquelle vous sollicitez une modification de l'autorisation 97471 du 11 février 2021 relative à la construction d'une étable, d'un bassin de rétention et d'une aire de manœuvre sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de CLERVAUX: section HF d'HUPPERDANGE (in Eisersbenner), sous le numéro 252/2408, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je fais droit à votre demande en ajoutant les conditions suivantes :

44. L'accès provisoire avec zone de remblayage sera réalisé suivant le plan soumis, élaboré par GILLESSEN, signé par le chef de l'arrondissement Nord en date du 10 janvier 2023.
45. L'étable à construire sera déplacée vers l'étable existante de 10 mètres vers l'Est.
46. Le préposé de la nature et des forêts (M. Claude Schanck, tél : 621 202 150) sera averti avant le commencement des travaux afin de définir l'emplacement exact des différentes constructions (chemin d'accès provisoire durant la phase de chantier, implantation de l'étable dans le terrain, construction de l'aire de manœuvre et du bassin de rétention).
47. Le modelage sera réalisé selon les instructions de l'arrondissement Nord (M. Charles Gengler, tél : 621 202 166) et du préposé de la nature et des forêts.
48. La date limite pour la réalisation des mesures d'intégration est reporté au 31 décembre 2024.

Toutes les autres conditions de l'autorisation 97471 du 11 février 2021 restent entièrement applicables.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les

juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

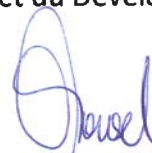
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de CLERVAUX